

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES
ET TECHNIQUES



ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES
ET MEDECINE VETERINAIRES DE
DAKAR



Année 2010

N° : 13

LA LEGISLATION VETERINAIRE AU BURKINA FASO : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

MEMOIRE DE MASTER II SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE SPECIALITE VETERINAIRE OFFICIEL

Présenté et soutenu publiquement le 23 Août 2010 à 11 h30 à l'EISMV
Par

Raphael Sakagne TINE

Né le 07 Janvier 1980 à Thiès (Sénégal)

MEMBRES DU JURY

PRESIDENT :

M. Louis Joseph PANGUI,
Professeur à l'EISMV de Dakar

DIRECTEURS DE MEMOIRE :

M. Germain J. SAWADOGO,
Professeur à l'EISMV de Dakar
M. Dieunedort NZOUABETH,
Maître de Conférences Agrégé à la
FSPJ(UCAD)

MEMBRES :

M. Bhen Sikina TOGUEBAYE,
Professeur à la FST (UCAD)
M. Olivier FAUGERE, Dr. Vétérinaire,
Inspecteur Général de la Santé Publique
Vétérinaire à l'ENSV de Lyon

DEDICACES ET REMERCIEMENTS

A mes parents,
A mon épouse adorée,
A mes frères et sœurs,
A mes beaux-parents,
A toute ma famille,
A l'armée nationale et aux contribuables sénégalais.

Nous souhaiterions exprimer toute notre gratitude et profond respect à l'ensemble des structures et personnes ayant d'une part, contribué à notre formation durant cette année et d'autre part permis la tenue de ce stage au Burkina Faso.

Nous adressons ainsi nos remerciements, pour leur sollicitude et appui bienveillants :

- au Directeur Général des Services Vétérinaires de Ouagadougou ;
- au Directeur de la DRPMV et à tout son personnel ;
- à l'ensemble des cadres et agents de la DGSV.

Nous souhaiterions confondre dans la même considération respectueuse et amicale les partenaires de l'E.I.S.M.V ; plus spécialement l'OIE qui n'a ménagé aucun effort pour la prise en charge du stagiaire et l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) de Lyon.

Enfin à l'E.I.S.M.V, toute notre reconnaissance pour tous les efforts consentis :

- au Directeur de l'E.I.S.M.V ;
- au Pr. G.SAWADOGO, coordonnateur des stages et des formations post universitaires, directeur de mémoire ;
- au Pr. D. NZOUABETH, Maître de Conférences Agrégé à la FSPJ (UCAD) de Dakar et directeur du mémoire.

Que tous ceux qui m'ont aidé dans la
réalisation de ce travail soient
remerciés.

HOMMAGES A NOS MAITRES ET JUGES

A notre président du jury, Monsieur Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar. Vous nous faites l'insigne honneur, malgré vos multiples occupations de présider ce jury. Veuillez trouver ici l'expression de notre profonde et sincère gratitude.

A nos Directeurs de Mémoire, Messieurs Germain Jérôme SAWADOGO, Professeur à l'EISMV de Dakar et **Dieunedort NZOUABETH**, Maître de conférences agrégé à la FSJP (UCAD) à Dakar. Vous avez accepté d'encadrer et de diriger ce travail avec rigueur scientifique et pragmatisme. Nous avons été fascinés par votre abord facile et votre simplicité. Vos qualités scientifiques et humaines nous ont profondément marqué. Trouvez ici l'assurance de notre profonde gratitude.

A notre Maître et Juge, Monsieur Bhen Sikina TOGUEBAYE, Professeur à la FST (UCAD). Votre rigueur d'homme de sciences et vos qualités humaines nous ont beaucoup marqué. Trouvez ici notre sincère reconnaissance.

A notre Maître et Juge, Monsieur Olivier FAUGERE, Docteur vétérinaire à l'ENSV de Lyon, Inspecteur Général de la Santé Publique vétérinaire. Trouvez ici l'assurance de notre profonde gratitude pour votre bienveillante sollicitude.

**ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES DE
DAKAR (EISMV)**

TITRE DU MEMOIRE : La législation vétérinaire au Burkina Faso, état des lieux
et perspectives.

NOM DU CANDIDAT : Raphael Sakagne TINE.

DATE DE SOUTENANCE : le 23/08/2010 à l'EISMV.

NATURE DU MEMOIRE : Master II en Santé Publique Vétérinaire/Spécialité vétérinaire
officiel.

JURY : Président : M. Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar.
Membres : M. Bhen Sikina TOGUEBAYE Professeur à la FST(UCAD) ;
M. Olivier FAUGERE, Dr. Vétérinaire, Inspecteur Général
de la Santé Publique Vétérinaire à l'ENSV de Lyon.
Directeurs de mémoire : M. Germain J. SAWADOGO, Professeur à l'EISMV ;
M. Dieunedort NZOUABETH, Maître de Conférences
Agrégé à la FSPJ (UCAD).

RESUME:

« Un monde, une santé » tel est le slogan qui résume le mieux le contexte sanitaire mondial dans la préservation de la santé de l'Homme. Les pays, de par leurs services vétérinaires, ont un rôle déterminant à jouer, non seulement pour prévenir et contrôler les maladies animales mais aussi pour améliorer la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments, la santé publique vétérinaire et l'accès aux marchés des animaux et de leurs produits. Pour y parvenir, la législation vétérinaire reste un élément fondamental pour tous les pays.

Il ressort de cette étude que les textes de base, de la législation vétérinaire burkinabè, en vigueur et relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire datant de 1989, sont incomplets, souvent trop figés pour permettre des réponses adaptées à des situations évolutives.

Au regard des recommandations émises par l'OIE en matière de législation vétérinaire, des écarts sont à noter notamment les vides juridiques constatés dans certains domaines tels que le bien-être animal, la reproduction et l'alimentation animales, la sécurité sanitaire des animaux et des aliments.

Sur le plan de l'application effective, les facteurs bloquant identifiés (obsolescence des textes, vide juridique dans certains domaines, méconnaissance des textes par les acteurs, partenaires et bénéficiaires) participent énormément à limiter la mise en pratique et de façon efficace des textes législatifs et réglementaires sur le terrain.

En définitive, la sensibilité du problème nécessite que le "chantier juridique" puisse être en pleine marche, puisque le législateur burkinabè doit rester constamment à l'écoute des innovations, des résultats de la recherche mais aussi s'aligner sur les lignes directrices émises par l'OIE en matière de législation vétérinaire.

Mots clés : Législation vétérinaire-Burkina Faso

**ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES DE
DAKAR (EISMV)**

TITRE DU MEMOIRE: Veterinary legislation in Burkina Faso, situations and prospects

NOM DU CANDIDAT: Raphael Sakagne TINE

DATE DE SOUTENANCE : le 23/08/2010 à l'EISMV

NATURE DU MEMOIRE: Master's memoir Veterinary Public Health /Veterinary Official option

JURY : Président : M. Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar
Membres : M. Bhen Sikina TOGUEBAYE Professeur à la FST(UCAD)
M. Olivier FAUGERE, Dr. Vétérinaire, Inspecteur Général de la Santé Publique Vétérinaire à L'ENS de Lyon.

Directeurs de mémoire : M. Germain J. SAWADOGO, Professeur à l'EISMV
M. Dieunedort NZOUABETH, Maître de Conférences Agrégé à la FSPJ(UCAD)

ABSTRACTS:

"One World, One Health" is the slogan that best summarizes the context of global health in preserving humans' health. The country, through their veterinary services, have a role to play not only to prevent and control animal diseases but also to improve food safety, veterinary public health and access to markets animals and their products. To achieve this, the veterinary legislation remains a cornerstone for all countries.

It appears from this analysis that the basic texts, the veterinary legislation of Burkina Faso, in force and relating to animal health and veterinary public health from 1989, are incomplete, often too rigid to allow appropriate responses to changing situations.

In light of the recommendations issued by the OIE, on veterinary legislation, differences are noted in particular the loopholes found in some areas such as animal welfare, reproduction and animal nutrition, food safety and animal food. In terms of the effective, blocking factors identified (outdated texts, legal vacuum in some areas, lack of knowledge of texts by the actors, partners and beneficiaries) participate greatly limit the practical and effective legislation and regulations on the ground.

Ultimately, the sensitivity of the issue requires that the "legal construction 'can be in full swing since the legislature must remain Burkinabe always listen innovations, research findings also align with the guidelines issued by OIE on veterinary legislation.

Keys words: Veterinary legislation-Burkina Faso

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

AN : Assemblée Nationale

ATE : Assistant technique d'Elevage

BEA : Bien –Etre Animal

CM : Conseil des Ministres (UEMOA)

COM : Commission UEMOA

DGSV : Direction Générale des Services Vétérinaires

DRPMV : Direction de la Réglementation de la Profession et du Médicament
Vétérinaires

DPRA : Direction Provinciale des Ressources Animales

DRRA : Direction Régionale des Ressources Animales

FP : Front Populaire

IAHP : Influenza Aviaire Hautement Pathogène

ITE : Ingénieur Technique d'Elevage

MDO : Maladies à Déclaration Obligatoire

MRA : Ministère des Ressources Animales

MS : Ministère de la Santé

N° : Numéro

O.I.E : Organisation Mondiale de la Santé Animale

ONV : Ordre National des Vétérinaires

Outil PVS : Outil Performance Vision Stratégie-OIE

PARC : Pan African Rinderpest Campaign

PACE : Programme Pan Africain de Contrôle des Epizooties

PAU : Politique Agricole de l'Union

PIB : Produit Intérieur Brut

PM : Premier Ministre

POA : Produits d'Origine Animale

PPA : Peste Porcine Africaine

PRES : Présidence

SG : Secrétariat Général

SV : Services vétérinaires

TSE : Technicien Supérieur d'Elevage

U.E.M.O.A : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : GENERALITES	2
Chapitre I : Présentation du cadre d'étude	2
I. Données générales sur le pays	2
II. Elevage au Burkina Faso	2
II. Services Vétérinaires	4
Chapitre II : Contextes international et communautaire de la législation vétérinaire	4
I. Lignes directrices de l'OIE	4
II. Harmonisation de la législation vétérinaire dans l'espace UEMOA	5
DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU BURKINA FASO	6
Chapitre I : Matériel et méthodes	6
I. Matériel	6
II. Méthodes	6
Chapitre II : Résultats et discussion	7
I. Résultats de l'analyse	7
1. Observations tirées de la Constitution	7
2. Profession vétérinaire	8
3. Pharmacie vétérinaire	9
4. Santé animale et sécurité alimentaire	11
5. Protection de la chaîne alimentaire	13
6. Bien-être animal	14
II. Discussion	15
1. Lignes directrices de L'OIE	15
2. Législation vétérinaire burkinabè	15
3. Application effective de la législation vétérinaire	18
Chapitre III : Recommandations :	21
I. Les lois et textes d'application	21

II. Application de la législation.....	27
CONCLUSION.....	28
Bibliographie.....	30
Annexes	

INTRODUCTION

Le commerce mondial, le changement climatique et la propagation rapide au-delà des frontières de nombreux agents émergents et ré-émergents avant même la fin de la période d'incubation des maladies animales dont ils sont responsables créent un contexte où les Services vétérinaires nationaux ont un rôle déterminant à jouer, non seulement pour prévenir et contrôler les maladies animales mais aussi pour améliorer la sécurité alimentaire, la nutrition, la sécurité sanitaire des aliments, la santé publique vétérinaire et l'accès aux marchés des animaux et de leurs produits au niveau mondial.

De plus, c'est dans les pays où la pauvreté et les maladies animales présentent au quotidien les problèmes les plus sérieux que les gouvernements ont le plus de difficultés à maîtriser ces questions.

Dans ce contexte, la législation vétérinaire est un élément fondamental pour tous les pays. Dans de nombreux pays Membres de l'OIE, la législation vétérinaire n'a pas été mise à jour depuis longtemps et est devenue obsolète ou inadéquate, dans sa structure comme dans son contenu, face aux défis auxquels doivent répondre les Services vétérinaires dans le monde [VALLAT B., 2009 (5)].

Dès lors, quels sont l'état actuel et la portée de la législation vétérinaire dans les Etats membres de l'UEMOA et plus particulièrement au Burkina Faso ?

Afin de répondre à ces interrogations, des études ont été envisagées simultanément dans quatre pays membres de l'UEMOA : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Niger. L'objectif général de l'étude effectuée au Burkina Faso est l'analyse des droits et responsabilités des vétérinaires tels que décrits dans les textes législatifs du pays. Il s'est agi de façon plus spécifique :

- d'identifier les textes réglementant l'activité des vétérinaires au Burkina Faso;
- d'analyser la conformité de ces textes aux recommandations de l'OIE et aux exigences communautaires, de même que leur application effective ;
- de faire des propositions concrètes en vue d'améliorer le cadre réglementaire de la profession vétérinaire au Burkina Faso et son application effective.

Ledit rapport qui vient présenter les résultats du travail effectué, comprend deux grandes parties. Il décrit d'abord le cadre de l'étude et le contexte international de la législation vétérinaire avant d'exposer, dans la seconde partie, les résultats issus de l'analyse des textes législatifs burkinabè. Dans cette dernière partie, l'on décrit la méthodologie utilisée, dresse la situation actuelle de la législation, évalue l'application effective des textes, précise les responsabilités du vétérinaire et finit par des recommandations en vue d'une amélioration prochaine de la législation.

CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE D'ETUDE

1. Données générales sur le pays

Le Burkina Faso ou « Pays des hommes intègres », est un pays sahélien enclavé, d'une superficie de 274 200 km², limité au Nord et à l'Ouest par le Mali, au Sud par la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin, et à l'Est par le Niger. Son climat est tropical avec deux saisons contrastées : une longue saison sèche d'octobre à avril et une saison pluvieuse de mai à septembre. Les températures moyennes mensuelles varient entre 12° et 42°C.

Sa population est estimée à 13,440 millions d'habitants en 2007. La population du pays est majoritairement rurale (10,7 millions d'habitants contre 2 millions en milieu urbain en 2005). L'urbanisation croît également rapidement, les prévisions étant qu'en 2025, un tiers de la population vivra en ville. Cette évolution entraîne une demande croissante en produits d'origine animale et une complexification des circuits de distribution, qui devront s'accompagner d'une amélioration globale de la quantité et de la qualité des productions d'élevage [5].



Figure 1 : Carte du Burkina Faso (source : Division géographique de la Direction des Archives du Ministère des Affaires Etrangères-2004)

2. L'élevage au Burkina Faso

2.1. Généralités et caractéristiques sur l'élevage

L'élevage constitue un des piliers économique et social du Burkina Faso. La quasi-totalité de la population en milieu rural détient des animaux, à des fins notamment d'épargne, d'apport alimentaire complémentaire, de rituels.

Ce secteur contribue au PIB pour plus de 10%.

L'élevage est principalement de type extensif et composé majoritairement de bovins, d'ovins, de caprins et de volailles. Quelques filières telles que les

productions avicoles, porcines et laitières, voient le développement de systèmes d'exploitation plus intensifs.

Avec le Mali, le Burkina Faso détient un des plus importants effectifs d'animaux d'élevage de la région d'Afrique de l'Ouest.

Les activités de production dans le secteur rural constituent la principale source d'emploi et de revenu pour environ 80 % de la population du Burkina Faso. L'agriculture et l'élevage représentent les principales sources de croissance de l'économie nationale et contribuent pour près de 35 % du PIB et 70 % des revenus à l'export. Les recettes d'exportations d'animaux constituent le deuxième poste d'exportation après le coton, totalisant respectivement 74 millions et 341 millions d'US\$ en 2006 (source : Banque Mondiale).

2.2. Commerce international

Les exportations de bovins sur pieds s'orientent principalement vers les pays frontaliers : en 2005, 212.000 animaux ont été exportés. Les ovins (304.000 en 2005) et caprins (254.000) sont acheminés majoritairement vers le Ghana et la Côte d'Ivoire. Le Togo et le Bénin constituent également des débouchés importants d'animaux du Burkina Faso. Les régions du Centre-est et du Centre-sud fournissent une part importante de ces exportations.

En outre, le Burkina Faso est un pays de transit pour les animaux provenant du Mali et du Niger également exportateurs vers les pays côtiers. Des exportations de cuirs et peaux traitées ont également lieu vers des pays européens.

Le Burkina Faso importe certains produits destinés à l'alimentation humaine. Ces importations concernent essentiellement les produits à base de lait –plus de 12000 tonnes de lait et produits laitiers en 2006. Bien qu'en hausse, les importations de viandes, produits carnés et poissons sont limitées : environ 53 tonnes en 2007 (3,5 tonnes en 2005). Par ailleurs, des médicaments vétérinaires, des volailles (dont poussins d'1 jour) et des semences bovines sont également importés.

2.3. Santé animale

En dépit du succès de la lutte contre la peste bovine, conduite dans le cadre des programmes PARC puis PACE, qui a abouti à son éradication puis à la reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne d'infection, de nombreuses maladies présentes à l'état endémique affectent les différentes filières animales, telles que la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste des petits ruminants, la clavelée, la pasteurellose, le charbon (bactérien et symptomatique), la rage, la tuberculose et la brucellose bovines, la maladie de Newcastle, pour n'en citer que quelques-unes.

Le mode d'élevage extensif, les mouvements et contacts importants d'animaux pour l'accès aux pâturages, la transhumance et le commerce, la situation du pays comme carrefour de la sous-région où transitent de nombreux animaux de pays frontaliers, constituent par ailleurs des facteurs compliquant la maîtrise de la santé animale.

3. Les Services vétérinaires

3.1. Au niveau central

La Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) est régie par l'Arrêté n°2008-01/MRA/SG/DGSV du 01 Février 2008 et le Décret N°2006-411/PRES/PM/MRA du 11 septembre 20065 portant organisation du Ministère des Ressources Animales (MRA). Un organigramme est attaché à ces textes.

La DGSV est composée de trois(03) Directions : la Direction du Laboratoire National d'Elevage (DLNE), la Direction de la Santé Animale (DSA) et la Direction de la Réglementation de la Profession et du Médicament Vétérinaires (DRPMV).

La DLNE comprend sept (07) services : anatomie-pathologie, bactériologie, biochimie/ hématologie/cytogénétique, bromatologie, microbiologie alimentaire, parasitologie, virologie.

La DSA comprend trois services : le Service de l'Epidémiologie (SE)/le Service de la Protection Sanitaire (SPS) /le Service de Santé Publique Vétérinaire (SSPV).

Créée en 2006, la DRPMV comprend deux services : le Service de l'Inspection de la Profession Vétérinaire (SIPV) et le Service de l'Enregistrement et du Contrôle du Médicament Vétérinaire (SECMV).

Au total, 54 agents dont 14 vétérinaires sont affectés à la DGSV.

3.2. Au niveau déconcentré

Le niveau régional comprend 13 Directions Régionales des Ressources Animales (DRRA). Les DRRA sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général du MRA. Chaque DRRA a autorité sur un périmètre correspondant à la région administrative. Chaque DRRA comprend plusieurs Directions Provinciales des Ressources Animales (DPRA), une a cinq selon les régions. Ces DPRA sont au nombre de 45 sur l'ensemble du territoire. Leurs missions sont définies dans le Décret portant organisation du Ministère des Ressources Animales (MRA). Les missions principales des DRRA consistent à assurer une coordination et communiquer des rapports d'activités des DPRA de leur région au MRA.

CHAPITRE II : CONTEXTES INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE

I. Lignes directrices de l'OIE en matière de législation vétérinaire [3]

La législation vétérinaire est un élément essentiel des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions clés, notamment la surveillance, la détection précoce et le contrôle des maladies animales et des zoonoses, la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de

production, ainsi que la certification des animaux et des produits d'origine animale destinés à l'exportation.

Dans le cadre de l'initiative mondiale de l'OIE en faveur de la Bonne Gouvernance des Services Vétérinaires, les nouvelles recommandations sur la qualité de la législation vétérinaire ont pour objectif d'aider les pays Membres à améliorer leur gouvernance sanitaire et à satisfaire aux normes fixées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Cette dernière, consciente du fait que dans de nombreux pays, la législation vétérinaire est devenue inadéquate pour répondre aux défis et aux nouvelles menaces sanitaires, a élaboré et publié des lignes directrices portant sur tous les éléments essentiels qu'une législation vétérinaire doit couvrir.

Tout membre ayant reçu une évaluation PVS de l'OIE peut bénéficier d'une mission de suivi consacrée au conseil et à l'aide à la modernisation de sa législation vétérinaire nationale. Les nouvelles lignes directrices seront utilisées pour mettre à jour la législation nationale là où, dans le cadre d'une évaluation PVS de l'OIE, des lacunes dans les textes en vigueur sont constatées et que le pays membre accepte le constat.

II. Harmonisation de la législation vétérinaire dans l'espace UEMOA

L'UEMOA a été créée par le traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de sept pays de l'Afrique de l'Ouest (du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo) ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le Franc CFA. Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} Août 1994, après sa ratification par les Etats membres. La Guinée-Bissau est devenue le 8^{ème} Etat membre de l'Union en 1997.

Parmi les objectifs poursuivis par l'UEMOA et qui figurent dans le traité on peut retenir, entre autre l'harmonisation, dans la mesure du possible, des législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

A cet égard, il est indiqué des domaines prioritaires dans lesquels un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union (Article 60).

La commission de l'UEMOA a adopté la Politique Agricole de l'Union (PAU) en Décembre 2001 signé par la Conférence des Chefs d'Etat. C'est dans ce cadre que des programmes d'amélioration des productions animales et végétales ont été élaborés et se poursuivent. Des travaux ont déjà porté sur :

- l'harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires et de l'enregistrement des médicaments vétérinaires ;
- la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

Plusieurs textes communautaires ont été adoptés dans ce domaine.

La préparation d'une législation communautaire qui doit garantir la libre circulation et le droit d'établissement des Docteurs vétérinaires sur l'ensemble du territoire de l'Union est en cours.

DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION VETERINAIRE BURKINABE

CHAPITRE I : MATERIEL ET METHODE

I. Matériel :

Cette étude qui est un état des lieux et une analyse-diagnostic complète des textes législatifs et réglementaires vétérinaires au Burkina Faso au regard des recommandations de l'OIE, a nécessité l'utilisation d'un certain nombre de supports :

1. Les lignes directrices de l'OIE en matière de législation vétérinaire

Tel que présentées par l'OIE, les lignes directrices comprennent deux parties :

a) Partie I : généralités

Dans ce chapitre, les lignes directrices qui sont fondées sur une approche régaliennne, viennent préciser les règles générales à respecter dans une législation vétérinaire. Elles visent également à renforcer la qualité de la législation et enfin à exposer des principes d'organisation et des moyens administratifs de l'action mais tout n'indiquant pas la distribution des rôles.

b) Partie II : Orientations techniques

Dans cette partie, l'on présente les différentes recommandations pour l'élaboration d'une législation vétérinaire intéressant les domaines suivants :

- les professions vétérinaires et para-vétérinaires ;
- les laboratoires ;
- Les délégations ;
- les dispositions sanitaires relatives à l'élevage et Maladies des animaux ;
- le bien être animal ;
- la pharmacie vétérinaire ;
- la protection de la chaîne alimentaire et la traçabilité ;
- les mouvements internationaux.

2. Recueil des textes législatifs et réglementaires vétérinaires burkinabè :

Un nombre non exhaustif de textes législatifs et réglementaires vétérinaires, du Burkina Faso, a été mis à notre disposition [6b]

3. Table de correspondance (*cf. annexe*)

II. Méthodes

Cinq composantes fondamentales correspondant à des blocs législatifs ont été retenues pour l'analyse des textes. Le choix des ces blocs tire toute sa justification des fonctions clefs des services vétérinaires telles que soutenues par l'OIE :

- la profession vétérinaire ;
- la pharmacie vétérinaire ;

- la Santé animale et la sécuritaire alimentaire (police sanitaire ; épidémiologie ; prophylaxie ; mouvement des animaux ; reproduction et alimentation des animaux) ;
- la protection de la chaîne alimentaire ;
- et le bien-être animal.

L'approche utilisée dans l'analyse des textes législatifs part de la combinaison de trois outils : une table de correspondance spécifique à chaque composante fondamentale, les lignes directrices de l'OIE et les textes législatifs et réglementaires vétérinaires disponibles.

Il s'agissait dès lors de partir d'une ligne directrice, de voir si elle est prise en compte dans la législation vétérinaire (si oui donner ses références), d'évaluer les écarts et enfin de dégager les axes prioritaires permettant de lever ces écarts dans une relecture future.

La seconde phase de l'étude a consisté à des entretiens avec des responsables de la DGSV afin d'apprécier le degré ou le niveau d'application des textes sur l'étendu du territoire national mais aussi recueillir et analyser les différentes raisons pouvant expliquer les facteurs bloquant identifiés

CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSION

I. Résultats

1. Observations tirées de la Constitution :

a) Constats :

La libre circulation des personnes et des biens, [...] est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur [Article 9].

Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure [Article 15].

La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur [Article 16].

La Constitution, en son Titre VI, article 101 prévoit les domaines respectifs de la loi et du règlement.

2. Profession vétérinaire

a) Référence : 2.1. *Autorité vétérinaire*

- ZATU¹ N° AN VII-0016/FP/PRES Portant code de la Santé animale au Burkina Faso
 - *Titre I : Organisation vétérinaire (article 4 à 13)*

b) Constats : La législation vétérinaire burkinabè a

- précisé les domaines couverts par l'inspection vétérinaire ;
- également précisé les missions assignées à l'autorité compétente dans la protection de la santé humaine et animale ;
- prévu que les inspecteurs puissent bénéficier d'une protection physique et juridique dans l'exercice de leur fonction.

c) Ecart : La législation ne précise pas les obligations de l'autorité compétente notamment celle liée à la confidentialité des agents de contrôle et au respect des principes d'indépendance et d'impartialité prévus par le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE ;

- ne précise pas également les responsabilités (administrative, civile, pénale et ordinaire) et les pouvoirs des autorités compétentes du niveau central jusqu'aux personnes chargées de la mise en œuvre au niveau du terrain surtout qu'il n'existe pas une chaîne de commande directe (autorités compétentes multiples) ;
- n'énumère pas explicitement et de manière exhaustive les pouvoirs des inspecteurs afin de garantir les droits des bénéficiaires contre les abus de pouvoir.

2.2. *Exercice de la profession vétérinaire*

a) Référence :

- ZATU¹ N° AN VII-0016/FP/PRES Portant code de la santé animale au Burkina Faso
 - *Titre II : Exercice de la médecine vétérinaire (article 14 à 30)*
- KITI² N° AN VII-0112/FP/AGRI-EL Portant autorisation et organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire au Burkina Faso
- KITI N° AN VIII-0329 Quarter /FP/AGRI-EL/SE-EL du 10 JUIN 1991 Portant création et attribution de l'Ordre National Vétérinaire au Burkina Faso
- DECRET N°96-130/PRES/PM/MRA Portant Code de déontologie de la profession vétérinaire au Burkina Faso
- DECRET 98-1108/PRES/PM/MRA Portant attribution et exercice du mandat sanitaire vétérinaire au Burkina Faso
- ARRETE N°005/MRA/SG/DSV Portant composition du dossier de candidature à un mandat sanitaire au Burkina Faso
- ARRETE N°010/MRA/MEF Portant création, attribution et fonctionnement de la commission de tarification des mandats sanitaires Burkina Faso
- ARRETE N°98-00011/MRA Portant sur la suppression de la concurrence du secteur public dans le domaine de fournitures de biens et services aux éleveurs au Burkina Faso

b) Constats : Une base réglementaire relativement structurée existe en matière d'exercice de la profession vétérinaire. En effet, la législation a prévu,

¹ Terminologie utilisée lors de la révolution pour désigner une LOI

² Terminologie utilisée lors de la révolution pour désigner un DECRET

- d'une part, dans le cadre de l'exercice de la médecine vétérinaire, des dispositions réglementaires visant à définir les prérogatives des différentes professions intervenant dans le champ de la médecine vétérinaire, également les conditions requises pour l'exercice des professions vétérinaire et para-vétérinaire et enfin à permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un organisme statutaire vétérinaire(ONV) ;

- et d'autre part, dans le cadre de la délégation en santé animale, des dispositions réglementaires visant à définir les conditions requises pour cette délégation, les modalités d'attribution de cette délégation, le champ et les activités couvertes par le mandat sanitaire et enfin à préciser les modalités de contrôle du mandat sanitaire, l'autorité administrative habilitée à effectuer ce contrôle et les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions du présent décret (avertissement, blâme, retrait temporaire du mandat sanitaire, retrait définitif du mandat sanitaire).

c) Ecarts : La législation n'a cependant pas

- donné une définition légale et ni ne précise de la médecine vétérinaire ;
- fixé le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des professionnels ;
- prévu les modalités de reconnaissance des diplômes pour les professions vétérinaires et para-vétérinaires ;
- précisé certaines responsabilités applicables aux vétérinaires sanitaires (mandataires) puisque ces derniers peuvent bénéficier d'une délégation en santé animale et donc interviennent comme représentant du Ministère chargé de l'élevage (responsabilité administrative, responsabilité civile, responsabilité pénale, responsabilité ordinale).

3. Pharmacie vétérinaire

a) Référence :

- ZATU N° AN VII-0016/FP/PRES Portant code de la Santé animale au Burkina Faso
 - *Titre III : Pharmacie vétérinaire (article 32à48)*
- DECRET N°98-132/PRES/PM/MRA Portant règlement de la pharmacie vétérinaire au Burkina Faso
- ARRETE N°2005-42/MR/MS Portant attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'enregistrement du médicament vétérinaire au Burkina Faso
- ARRETE N°2005-43/MRA/SG/DGSV Portant définition de l'AMM des spécialités pharmaceutiques vétérinaires et des médicaments génériques vétérinaires au Burkina Faso
- ARRETE N°2005-45/MRA/MS Portant conditions de délivrance des AMM, des spécialités pharmaceutiques vétérinaires et des médicaments génériques vétérinaires au Burkina Faso.

b) Constats: Une base réglementaire relativement structurée existe en matière de pharmacie vétérinaire. La législation vétérinaire burkinabè a prévu

- une définition du produit vétérinaire qui est en parfaite harmonie avec celle du REGLEMENT 02/2006/CM/UEMOA³ ;
- qu'aucun médicament vétérinaire ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans une autorisation ;

- dans le cadre du commerce, de la distribution, de l'usage et de la traçabilité des médicaments vétérinaires :

- la fixation des règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires à l'utilisateur final ;
- la restriction du commerce du médicament vétérinaire soumis à prescription aux seuls professionnels autorisés ;
- la réglementation de toute forme de publicité et de distribution.

Cependant on peut noter l'absence de plusieurs textes d'application qui devaient préciser certaines dispositions de la présente loi :

- Obligations et conditions particulières devant régir la fabrication, l'importation, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit de substances telles que les matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux, des substances d'origine organique, destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus, œstrogènes, substances toxiques et vénéneuses[...] (Article 35) ;

- Conditions et modalités d'autorisation administrative des établissements dans lesquels sont préparés, vendus en gros, ou distribués en gros les médicaments vétérinaires (Article 39) ;

- Conditions d'emballage, d'étiquetage et de dénomination des médicaments vétérinaires susceptibles d'être mis en vente (Article 45).

c) Ecarts :

- les textes ne précisent pas les modalités d'inspection, ni ne définissent le pouvoir des inspecteurs qui permettrait d'éviter les abus de pouvoir ;

³ Est médicament vétérinaire toute substance ou préparation destinée à être utilisée pour la prévention ou le traitement des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques. Sont également considérés comme médicaments vétérinaires : les additifs à propriétés préventives ou curatives, les antibiotiques et autres anti-infectieux, les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales, les aliments médicamenteux, tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. (Décret N°98-132/PRES/PM/MRA portant règlement de la pharmacie vétérinaire /Chapitre I/Articles 2et3)

Est médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales. Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'animal est également considéré comme médicament vétérinaire.(REGLEMENT 02/2006/CM/UEMOA Titre I/Article premier).

- il n'existe pas de dispositions particulières instituant un comité national de pharmacovigilance ;
- absence de plusieurs dispositions réglementaires qui devaient préciser certains articles de la loi ;
- les dispositions présentes dans la législation en matière de pharmacie ne permettent pas de prendre en compte le REGLEMENT 02/2006/CM/UEMOA surtout en ce qui concerne les AMM puisqu'elles visent à autoriser l'enregistrement et les AMM au niveau national.

4. Santé animale et sécurité alimentaire

4.1. *Police sanitaire-Epidémiosurveillance-Propylaxie.*

a) Référence :

- ZATU N° AN VII-0016/FP/PRES Portant code de la santé animale au Burkina Faso
 - *Titre IV : Les mesures générales de protection des animaux et contrôle de la santé animale et des produits animaux*
 - Chapitre I : Protection des animaux et prévention sanitaire
 - Chapitre II : les maladies à déclaration obligatoire (articles 55à63)
- KITI N°AN VII-0113/FP/AGRI-EL Portant règlement de la Police sanitaire zoo sanitaire au Burkina Faso
 - *Titre II : Nomenclature des maladies réputées contagieuses (articles 3à4)*
 - *Titre III : Mesures générales (articles 5à18)*
 - ✓ *Déclaration des maladies*
 - ✓ *Isolement*
 - ✓ *Raabo⁴ d'infection*
 - ✓ *Inspection zoosanitaire*
 - ✓ *Immunisation-traitement*
 - ✓ *Désinfection*
 - ✓ *Exploitation des animaux (commercialisation)*
 - *Titre IV : Mesures spéciales à chacune des maladies transmissibles, réputées contagieuses (articles 19à103)*

b) Constats : une base réglementaire relativement structurée existe en matière de santé animale. La législation vétérinaire au Burkina Faso, en matière de maladies animales et protection des animaux a prévu :

- dans le cadre de la lutte contre les maladies une liste de maladies réputées contagieuses, des dispositions réglementaires (même si certaines d'entre elles présentent parfois des incohérences) précisant les mesures de lutte spécifique à chaque maladie, l'organisation de la déclaration des maladies et lutte contre les maladies, les voies de financement des mesures de lutte et enfin la compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage ;
- dans le cadre de la prévention, la législation a permis d'établir une réglementation spécifique à chaque maladie listée, de rendre obligatoire les programmes de prévention de certaines maladies, de placer les programmes de prévention sous le contrôle de l'autorité compétente.

⁴ Terminologie utilisée lors de la révolution pour désigner un ARRETE

c) Ecarts :

- Les textes n'ont pas prévu, dans le cadre de la surveillance épidémiologique, des dispositions réglementaires permettant la mise en place de réseaux d'épidémiosurveillance, tout en précisant leurs missions et leur fonctionnement. Ces réseaux étant appelés à collecter, transmettre et exploiter les données épidémiologiques ;
- les mesures administratives et pénales en cas d'inobservation des obligations fixées par voie réglementaire (prophylaxie, abattage en cas d'épizootie...) ne sont pas prévues par les textes ;
- les textes n'ont pas prévu, dans le cadre de la désinfection, une réglementation visant à définir le choix des désinfectants mais aussi à orienter les méthodes de désinfection pour chaque maladie listée et ceci en fonction des agents étiologiques, de la nature des locaux et des véhicules.

4.2. *Reproduction et alimentation des animaux*

a) Référence

- Aucun texte traitant du sujet n'est disponible

b) Constats : La Zatu portant code de la santé animale précise, en son titre I relatif à l'autorité compétente et plus particulièrement en ses articles 5 et 6, que les activités liées à la reproduction (amélioration génétique par monte naturelle ou insémination artificielle), les produits destinés à l'alimentation animale restent des domaines couverts par l'inspection. Cependant, force est de constater le vide juridique qui existe en la matière.

c) Ecarts : Dans le cadre de la reproduction (notamment l'amélioration génétique) la législation vétérinaire n'a pas :

- prévu la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale ;
- prévu la réglementation sanitaire relative aux animaux, au matériel génétique, aux établissements et aux opérateurs.

Dans le domaine de la production d'aliments destinés aux animaux, la législation vétérinaire burkinabè n'a pas :

- défini des normes de production et de composition des aliments pour animaux ;
- prévu l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ;
- ni la possibilité de retirer du marché tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

5. Protection de la chaîne alimentaire

5.1. Dispositions sanitaires relatives à l'élevage (*identification et traçabilité/Marchés et rassemblements d'animaux*)

a) Référence :

- Aucun texte traitant du sujet n'est disponible

b) Constats Il était impossible d'apprécier cette composante à partir du corpus réglementaire du pays puisqu'aucun des textes mis à notre disposition ne traite du domaine.

c) Ecarts : La législation vétérinaire au Burkina Faso n'a pas prévu des dispositions permettant d'instaurer l'identification et la traçabilité des animaux tout en définissant les objectifs et le champ de l'identification, les responsabilités et devoirs des acteurs et des bénéficiaires.

5.2. *Mouvements des animaux*

a) Référence :

- ZATU N° AN VII-0016/FP/PRES Portant code de la santé animale au Burkina Faso
 - *Titre IV : Les mesures générales de protection des animaux et contrôle de la santé animale et des produits animaux*
 - Chapitre I : Contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières (articles 64 à 70)
- KITI N° AN VII-0113/FP/AGRI-EL Portant règlement de la Police zoo sanitaire au Burkina Faso
 - *Mesures spéciales à l'importation (articles 104 à 118)*
 - *Mesures spéciales à l'exportation (articles 119 à 126)*
 - *Mesures communes à l'importation et l'exportation (articles 127 à 131)*
 - *Titre VI : le déplacement des animaux par voie de terre en vue de la transhumance (articles 132 à 136)*
- ARRETE N°2004-26/MRA/DGSV du 07 Juin 2004 Portant liste des postes de contrôle vétérinaire à l'entrée et à la sortie au Burkina Faso

b) Constats : Concernant les mesures liées à l'importation, la législation vétérinaire burkinabè a :

- permis à l'autorité compétente d'établir la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, les points d'introduction officiellement autorisés, les normes auxquelles doivent satisfaire les animaux et les produits proposés à l'importation ;
- prévu qu'aucun lot ne soit introduit dans le pays sans avoir subi les contrôles vétérinaires requis.

c) Ecarts La législation :

- ne permet pas aux autorités compétentes de recenser et, le cas échéant, d'agréer les opérateurs ;
- n'a pas établi la nature ni les modalités des contrôles vétérinaires.

5.3. *Sécurité sanitaire des aliments*

a) Référence :

- ZATU N° AN VII-0016/FP/PRES Portant code Santé animale au Burkina Faso
 - *Titre I : Organisation vétérinaire (article 4 à 13)*
- KITI N° AN VII-0114/FP/AGRI-EL Portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso
 - *Titre I : Organisation de l'inspection (Art.3 à 10)*

- *Titre III : Etablissements soumis à l'inspection vétérinaire (Articles 22à59)*
- *Titre IV : Inspection des animaux, produits et sous-produits d'origine animale (Articles 60à204)*
- *Titre V : Répression des abatages clandestins*

b) Constats : La législation vétérinaire burkinabè :

- précise que seul l'autorité compétente est habilitée à réaliser les inspections sanitaires et de salubrité
- donne la liste des établissements soumis impérativement à l'inspection vétérinaire.

c) Ecarts : La législation vétérinaire

- ne prévoit pas une délégation en inspection des DAO
- ne précise aucunement que la responsabilité de la sécurité sanitaire des produits relève des opérateurs
- ne précise pas les modalités d'inspection vétérinaire dans l'ensemble des établissements soumis à l'inspection de l'autorité compétente notamment : les boucheries de détail, charcuteries, poissonneries de détail, laiteries et fromageries de détail, les ateliers de refonte des graisses et suifs, des entrepôts frigorifiques, des dépôts de salaison, établissements d'élevage et d'engraissement industriels d'animaux de basse –cour dans les périmètres urbains.

6. Bien-être animal

a) Référence :

- ZATU N° AN VII-0016/FP/PRES Portant Code de la santé animale au Burkina Faso
 - *Titre IV : Les mesures générales de protection des animaux et contrôle de la santé animale et des produits animaux*
 - Chapitre I : Protection des animaux et prévention sanitaire (articles 49à50)

b) Constats : La législation vétérinaire a jeté les premiers jalons permettant de prendre en compte les principes généraux de la bien-traitance. En effet, les dispositions législatives visent à assurer une protection aux animaux contre les mauvais traitements, les usages abusifs, les souffrances inutiles. Cependant elles restent très limitées et trop timides pour prendre en compte plusieurs aspects du bien-être animal comme indiquer dans les lignes directrices de l'OIE.

c) Ecarts : La législation vétérinaire burkinabè n'a pas :

- prévu des dispositions réglementaires particulières concernant : le transport terrestre des animaux (surtout les animaux de boucherie), l'abattage et la mise à mort et les expériences scientifiques ;
- dans le cadre de la divagation et errance des animaux domestiques, prévu sous formes de dispositions réglementaires : l'interdiction de l'abandon et de la divagation, l'établissement de lieux de consignation des animaux et leur fonctionnement, les cas et les conditions de capture et de mise en consignation des animaux, le devenir de ces animaux y compris les

conditions des interventions des vétérinaires (euthanasie éventuelle) et le transfert de propriété.

II. Discussion

1. Lignes directrices de l'OIE

Si les lignes directrices de l'OIE ont l'avantage, d'une part de permettre de traiter rapidement des situations connues et d'autre part de détenir une utilité circonscrite à des domaines limitées, elles présentent cependant certains inconvénients :

- elles sont autonomes et font abstraction des autres domaines du droit entraînant ainsi de l'insécurité juridique;
- elles imposent des solutions techniques;
- elles n'intègrent pas les facteurs « temps » et « coût » ;
- elles ne traitent pas de l'applicabilité, ni de l'application ;
- elles ne peuvent donc pas résoudre le problème de la qualité externe d'une législation.

2. Textes législatifs et réglementaires

2.1. Hiérarchie des textes

Les principes fondamentaux de toutes les dispositions touchant aux libertés d'autrui doivent impérativement être énoncés dans une loi. Les textes d'application viendront pour préciser certains détails d'application.

Lorsque la Constitution prévoit, par exemple, la liberté d'entreprendre et celle du commerce, réglementer une profession revient à limiter ces libertés. Cela n'est possible que par la loi et à la stricte condition d'un intérêt général supérieur à la contrainte. Toutes les contraintes de base : domaine d'exercice autorisé, niveau de qualification, enregistrement, discipline, contrôle et sanctions etc. devront dès lors être prévues par une loi. Les détails d'application seront par la suite fixés par voie réglementaire.

2.2. La profession vétérinaire

a) Prestation de serment

La prestation de serment [article 9 de la zatu N°AN VII-0016/FP/PRES] des vétérinaires burkinabè reste impossible puisque les textes d'application devant préciser les modalités de cette prestation de serment n'ont jamais été élaborés. Conséquence : application difficile pour cette partie de la loi. Tous les vétérinaires inspecteurs du Burkina Faso sont dans l'exercice illégal de leur fonction puisque le code pénal, en son article 174, rend obligatoire la prestation de serment devant les juridictions compétentes pour tout fonctionnaire, soumis à la prestation de serment, avant le début de ses activités. Toutefois cette situation relève d'une responsabilité administrative.

Si la prestation de serment doit rester une obligation pour l'autorité vétérinaire telle que défini à l'article 9 de la zatu, mais également dans le code pénal [article 174], elle ne devrait cependant pas forcément l'être pour le vétérinaire privé [article 16 de la zatu N°AN VII-0016/FP/PRES] (exception faite aux vétérinaires sanitaires) surtout que d'une part la délégation de l'inspection, de la

certification n'est pas autorisée par la législation et que d'autre part, le mandat sanitaire n'est pas obligatoire pour l'exercice de la profession à titre privé.

b) Mandataire sanitaire :

Les vétérinaires du privé peuvent bénéficier d'une délégation en santé animale et donc intervenir comme représentant du Ministère chargé de l'élevage [Article 9 du Décret n°98/PRES/PM/MRA]. Dès lors, la loi doit pouvoir préciser certaines responsabilités pouvant s'appliquer à eux (responsabilité administrative, responsabilité civile, responsabilité pénale) pour ne pas restreindre, dans ce cas d'espèce, la responsabilité du vétérinaire sanitaire à la simple responsabilité ordinale le plus souvent liée au respect du code de déontologie.

2.3. La pharmacie vétérinaire

L'absence de plusieurs textes et plus particulièrement les textes d'application crée des vides juridiques avec des incidences négatives sur l'application effective des textes au niveau national.

- Aux articles 34 à 45 de la de la zatu N°AN VII-0016/FP/PRES, portant code de la santé animale , en son titre relatif à la pharmacie : On se rend compte que certaines des dispositions relayées dans ces articles devaient être précisées par voie réglementaire notamment la liste, la destination, le mode d'utilisation et le taux maximum de concentration des substances ou compositions incorporées aux aliments destinés aux animaux ; les textes d'application n'ont jamais vu le jour ;

- Certaines des dispositions du décret réglementant la pharmacie vétérinaire au Burkina Faso, notamment ses articles 10 à 16, ne permettent pas une application effective du REGLEMENT N°02/2006/CM/UEMOA établissant des procédures de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire, surtout en ce qui concerne les AMM.

2.4. La santé animale et sécurité alimentaire

Les textes de base en vigueur relatifs à la santé des animaux datent de 1989, sont souvent incomplets, trop figés pour permettre des réponses adaptées à des situations évolutives. Ces résultats corroborent avec ceux de **NIANG B.** et **PLANTE C.** [2].

La police zoosanitaire du pays est régie par des dispositions fixées par voie réglementaire. Cependant la lutte contre une épizootie suppose entre autre la mise en œuvre d'un programme de prophylaxie, parfois un abattage systématique d'animaux infectés, une limitation des mouvements... Or ces activités (notamment l'abattage des animaux, la limitation des mouvements) portent atteinte aux libertés d'autrui : libre circulation des biens et des personnes, droit à la propriété Il est donc nécessaire d'énumérer les principes fondamentaux de la police zoosanitaire à partir d'une loi. Les textes

d'application qui suivront viseront à préciser certaines dispositions de la loi notamment la liste des MDO, les mesures applicables à chacune des maladies listées.

Le décret portant police zoosanitaire, en son chapitre I, donne la liste des MDO au Burkina Faso. Cependant on constate que cette liste de maladies est ancienne et n'a jamais été actualisée afin de mieux répondre au contexte épidémiologique du moment et encore mieux afin d'être en parfaite adéquation avec la liste des maladies à déclaration obligatoire donnée dans le REGLEMENT D'EXECUTION N°10/2009/COM/UEMOA.

Dans les mesures spéciales applicables à chaque MDO, quelques incohérences peuvent être relevées ; le plus souvent dues à un manque d'actualisation ou adaptation des textes au fil des ans. Par exemple, réglementairement, la vaccination contre la peste bovine est encore exigée [Titre II du présent décret et article 24] bien que le pays ait arrêté cette vaccination et soit reconnu officiellement indemne d'infection.

Absence de plusieurs textes d'application qui devaient préciser certaines dispositions de la présente zatu (modalités et taux des indemnités en cas d'abattage lors d'une épizootie [art.61 N°AN VII-0016/FP/PRES], modalités et conditions de souscriptions à une assurance mutualiste couvrant les risques inhérents à la mortalité du cheptel à l'abattage sanitaire).

En matière de reproduction et alimentation animales, Il est difficile voire impossible d'apprécier cette composante dans le corpus réglementaire du pays puisqu'aucun des textes mis à notre disposition ne traite du domaine. Le Burkina Faso qui dispose d'un centre d'amélioration génétique ainsi que d'établissement de production d'aliments destinés aux animaux devrait disposer d'une réglementation permettant d'assurer une bonne qualité des produits via des normes édictées par la législation. Cet état de fait crée un vide juridique qui aura des conséquences négatives dans l'applicabilité de la législation.

2.5. La protection de la chaîne alimentaire

En matière de mouvements des animaux, on constate l'absence de certains textes d'application notamment les points d'entrée et de sortie qui devraient être déterminés par voie réglementaire [Article 65 de la zatu N°AN VII-0016/FP/PRES] mais aussi l'implantation et la liste des centres de quarantaine devant être fixées par voie réglementaire [article 68 de la zatu N°AN VII-0016/FP/PRES].

Le décret portant police zoosanitaire :

- article 104 : Dispositions devant être prises dans une loi puisqu'elles touchent aux obligations commerciales [article 101 de la Constitution] ;
- parmi les informations devant apparaître dans les certificats sanitaires on note la provenance des animaux d'une région non déclarée infecter depuis plus de six semaines d'une maladie transmissible.

L'application de cette dernière disposition reste difficile puisqu'on note l'absence d'identification et de traçabilité. Il s'y ajoute qu'on ne prévoit pas

l'élaboration d'un modèle de certificat sanitaire avec les informations souhaitées tel que exprimés dans le code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE.

Concernant la sécurité sanitaire des aliments, les textes d'application devant préciser certaines dispositions de la présente zatu portant code de la santé animale n'ont pas toujours été pris, notamment en ce qui concerne les modalités d'inspection vétérinaire et les conditions d'équipements et de fonctionnement des établissements visés dans son titre I et article 5. On note également que la réglementation n'a pas prévu de textes spécifiques relatifs à la sécurité sanitaire des aliments; ceci ne permettant pas de prendre en compte le REGLEMENT N°07/2007/CM/UEMOA portant sur la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et aliments dans l'espace UEMOA notamment en son chapitre III relatif à la sécurité sanitaire des aliments. Il est communément admis que l'inspection doit concerner toute la chaîne de la production « de la fourche à la fourchette » afin d'assurer un produit de meilleure qualité au consommateur. Cependant, en parcourant les textes, on se rend compte que l'inspection des animaux et produits animaux concerne plus les animaux abattus (inspection ante et post mortem au niveau des abattoirs et rarement au niveau des établissements listés et visés aux articles 22 à 38 du présent décret portant réglementation de la Santé publique vétérinaire au Burkina Faso).

Il s'y ajoute que la restauration collective n'est pas retenue comme établissement soumis à l'inspection vétérinaire.

2.6. Le bien-être animal

Les dispositions prises dans la zatu portant code de la santé animale, [Titre IV/ chapitre I], même si elles permettent de jeter les premiers jalons pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements, les usages abusifs, les souffrances inutiles, restent très limitées voire trop timides et ne visent pas à prendre plusieurs aspects du bien-être animal comme indiqué dans les lignes directrices de l'OIE. Il s'y ajoute que les textes d'application qui devaient préciser certaines dispositions de la présente loi n'ont jamais vu le jour.

L'article 49 alinéas 2, par exemple, précise que des dispositions réglementaires détermineront les mesures propres pour assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives [...].

3. Application effective de la législation vétérinaire burkinabè

Il ressort de l'étude que la mise en pratique des dispositions prises dans les textes législatifs et réglementaires vétérinaires burkinabè reste très limitée notamment en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des animaux et des aliments, de reproduction et alimentation, de bien-être animal.

Cet état de fait s'explique essentiellement par l'existence de plusieurs facteurs bloquant :

- 3.1. obsolescence de la législation : textes inadaptés et présence de vides juridiques

Il y a lieu de constater que certains lois et règlements n'ont pas, depuis leur adoption durant des décennies, connu trop de modifications, des refontes, voire des textes d'application visant à mieux les préciser. Il s'y ajoute les vides juridiques pouvant être notés çà et là notamment en matière de sécurité sanitaire des animaux et des aliments, de bien-être animal, de reproduction et alimentation animales

Les textes de base en vigueur relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire datant de 1989, sont incomplets, souvent trop figés pour permettre des réponses adaptées à des situations évolutives. Il est communément admis que le gèle suivi d'un manque d'évaluation d'une législation quelconque, qui dure pendant une longue période, la rend automatiquement inefficace, voire incompatible et dépassée.

3.2. Autorité de la DGSV dans l'élaboration des textes et le contrôle de leur application

La situation de blocage du processus d'amendement des textes depuis 2001 montre l'absence d'autorité de la DGSV en matière d'adoption des textes qui régissent les activités des SV [NIANG B. et PLANTE C., 2009 (2)] ; dualité au sommet entre docteurs vétérinaires-ingénieurs d'élevage, dualité entre docteurs vétérinaires –zootechniciens.

Les SV ne disposent d'aucun programme pour s'assurer que les bénéficiaires respectent les réglementations applicables.

Le manque criard de personnel reste également un facteur limitant.

3.3. Absence d'une chaîne de commande directe

L'organisation actuelle des SV sans chaîne de commande directe du niveau central (DGSV) jusqu'au niveau du terrain, ainsi que l'absence de personnel dédié aux missions d'inspection en Santé animale et en Santé Publique Vétérinaire, ne permet pas la planification de ces activités (notamment celles liées au contrôle de l'application de la législation vétérinaire), leur budgétisation précise, leur mise en œuvre et l'encadrement efficace des agents en charge de ces contrôles [NIANG B. et PLANTE C. ,2009 (2)].

3.4. Méconnaissance des textes par les acteurs, les partenaires et bénéficiaires

Les agents de terrain des SV méconnaissent souvent les textes qui régissent leurs activités. Ils ne bénéficient pas de formation et d'encadrement suffisant en cette matière (certains agents ne disposent d'aucune base réglementaire et ne connaissent pas précisément leurs attributions).

Les partenaires (services des douanes, de la police, de la santé..) ont une connaissance limitée de la réglementation et des missions relevant des SV, hormis en matière de prévention et lutte contre l'IAHP et de contrôle des abattages clandestins où leur appui est fourni. [NIANG B. et PLANTE C. ,2009 (2)]

Le manque de compréhension des obligations réglementaires par les bénéficiaires est un facteur limitant pour leur application (Exemple: éleveurs soustrayant leurs animaux aux opérations de prophylaxies obligatoires -25% de

couverture vaccinale-, utilisation de médicaments frauduleux ou appel à des personnes non autorisées, abattages clandestins, mouvements transfrontaliers sans passage par les points de contrôle...). La sensibilisation qui est déjà menée par les agents des SV s'avère nécessaire, mais elle ne peut suffire à elle seule à régler les difficultés d'application rencontrées.

CHAPITRE III : RECOMMANDATIONS

I. Lois et textes d'application

L'étude propose l'élaboration d'un code vétérinaire composé d'une partie législative et d'une autre réglementaire.

1. Partie législative

Elle comprendra trois grands textes de loi :

❖ **Livre I : Loi organisant la profession et la pharmacie vétérinaires au Burkina Faso**

- Titre I : Autorité compétente
 - Définition de l'autorité compétente
 - Missions
 - Domaines couverts par l'inspection de l'autorité compétente
 - Pouvoirs des inspecteurs (énumérer explicitement et de manière exhaustive les pouvoirs des inspecteurs afin de garantir les droits des bénéficiaires contre les abus de pouvoir.)
 - Obligations de l'autorité compétente (notamment celles liées d'une part à la confidentialité des agents de contrôle, et d'autre part au respect des principes d'indépendance et d'impartialité prévue par le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE).
 - Conditions d'exercice (prestation de serment)

- Titre II : Exercice de la profession vétérinaire
 - Une définition large et précise de la médecine vétérinaire afin de mieux qualifier l'exercice illégal de la profession vétérinaire à titre privé ;
 - Des dispositions concernant l'exercice de la profession vétérinaire :
 - Conditions générales d'exercice de la profession vétérinaire
 - Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public
 - Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur privé
 - Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur privé par les personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire : ITE/ATE/Assistant/Infirmiers
 - La façon dont le contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire devrait être réalisée. Dans le schéma proposé doit figurer le choix d'une stratégie de contrôle et la répartition des pouvoirs
 - Les devoirs (obligations) du docteur vétérinaire
 - Exercice illégal de la profession vétérinaire et usurpation de fonction

- Titre III : Pharmacie vétérinaire
 - Définitions⁵
 - Préparation extemporanée
 - Détention, Vente et Distribution au détail⁶
 - Préparation industrielle, vente et distribution en gros⁷
 - Autorisation de mise sur le marché
 - Importation des médicaments vétérinaires
 - Dispositions particulières à certaines substances destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales
 - Contrôle et inspection
 - Dispositions particulières visant à instituer un comité de pharmacovigilance
 - Pénalités
- Titre IV : Ordre National des Vétérinaires
- Titre V : Code de déontologie vétérinaire
- ❖ **Loi portant réglementation de la santé animale au Burkina Faso⁸**
 - Mesures spéciales en cas d'épizooties (déclaration, abattage, indemnisation, limitation des mouvements)
 - Laboratoire
 - Réseau d'épidémiosurveillance (énoncer que sa création sera pris par voie réglementaire)
 - Responsabilités (de l'autorité compétente, des vétérinaires sanitaires, des bénéficiaires)
- Titre II : Reproduction – Amélioration génétique
- Titre III : Alimentation animale
- ❖ **Loi portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso⁹**
 - Titre I : Sécurité sanitaire des animaux et des aliments
 - Identification animale / Traçabilité / marchés et rassemblements d'animaux

⁵ Donner une définition exhaustive du produit vétérinaire comme dans le décret N°98/132/PERS/PM/MRA et l'harmoniser avec celles présentes dans le règlement N°02/2006/CM/UEMOA

⁶ Préciser les détenteurs potentiels du médicament vétérinaire en vue d'une cession ultérieure aux utilisateurs et leur délivrance au détail)

⁷ Définir le fabricant du médicament vétérinaire, le distributeur du médicament vétérinaire, prévoir des dispositions particulières pour l'agrément d'un établissement producteur ou fabricant de médicaments vétérinaire)

⁸ Les textes constituant le support législatif et réglementaire de l'organisation de la lutte contre les maladies des animaux doivent être édictés progressivement au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances et de la diffusion des idées. Ces textes seront assez régulièrement modifiés, complétés ou remplacés pour tenir compte de l'évolution de l'élevage, du développement des maladies et de l'évolution des principes de lutte contre ces maladies (la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine ou « crise de la vache folle » en Europe est par exemple à l'origine d'une évolution réglementaire importante dans les domaines de l'application du principe de précaution, de la traçabilité, de l'équarrissage, de l'abattage d'urgence, etc.).

- Prévoir la possibilité d'identification des animaux
- définir les objectifs et le champ de l'identification des animaux
- prévoir la délégation de l'identification
- imposer l'enregistrement de tous les marchés et rassemblements d'animaux permanents ou temporaires ;
- Contrôle sanitaire au niveau des frontières
 - Mesures de police sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux
 - Mesures de police sanitaire à l'exportation des animaux et produits animaux
 - Transhumance transfrontalière
 - Postes vétérinaires de contrôle
- Sécurité sanitaire des aliments
- Titre II : Etablissements soumis à l'inspection sanitaire et de salubrité du vétérinaire
- Titre III : Organisation de l'inspection

2. Partie réglementaire

Il sera avant tout question de compléter l'ensemble des textes d'application manquants et préalablement énoncés dans le droit primaire.

Dans le cadre d'une relecture l'élaboration des textes d'application en même temps que les textes législatifs sera une démarche salubre.

a) Dispositions réglementaires concernant l'organisation de la profession et de la pharmacie vétérinaires :

➤ *L'autorité compétente :*

Dans le cadre d'une relecture ou d'une amélioration de la législation vétérinaire relative à l'autorité compétente, il s'agira de prévoir des dispositions visant :

- à décrire les conditions d'intervention de l'autorité compétente, notamment en ce qui concerne les possibilités et les conditions d'accès aux locaux professionnels ou privés et aux véhicules,
- à préciser le pouvoir des autorités compétentes du niveau central jusqu'aux personnes chargées de la mise en œuvre au niveau du terrain surtout qu'il n'existe pas une chaîne de commande directe (autorités compétentes multiples) ;
- définir les modalités de prestations de serment.
 - *L'exercice de la profession vétérinaire*

⁹ Indiquer les principes généraux pour la protection des animaux contre les mauvais traitements, les usages abusifs, l'abandon et les souffrances inutiles, qualifier l'infraction de mauvais traitements pour permettre les suites pénales.

- fixer le contenu minimum et les modalités de formations initiales et continues des professionnels ;
- prévoir les modalités de reconnaissance des diplômes pour les vétérinaires et para-vétérinaires
- définir la responsabilité civile des vétérinaires et des agents travaillant sous leur contrôle ;
- prévoir, dans le cadre du mandat sanitaire, la définition de certaines responsabilités applicables aussi aux vétérinaires sanitaires (responsabilité administrative, responsabilité civile, responsabilité pénale, responsabilité ordinale).

➤ *la pharmacie :*

Les textes d'application qui en découleront, devront traiter de façon plus spécifique et détaillée :

- des modalités pratiques de délivrance des autorisations d'ouverture d'un dépôt de médicaments vétérinaires ;
- des conditions d'agrément des établissements de fabrication, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros des médicaments vétérinaires mais aussi des modalités de retrait de l'agrément ;
- des dispositions particulières instituant un comité de pharmacovigilance ;
- des dispositions particulières réglementant la publicité du médicament vétérinaire conformément au code régissant la publicité au Burkina Faso.

b) Dispositions réglementaires concernant le code de santé animale et la sécurité alimentaire

➤ *La police sanitaire*

- établir une liste des MDO répondant aux contextes épidémiologiques
- fixer par voie réglementaire les mesures administratives et pénales en cas d'inobservation des obligations (prophylaxie, abattage en cas d'épizootie...) ;
- prévoir dans le cadre de la désinfection une réglementation visant à définir le choix des désinfectants mais aussi à orienter les méthodes de désinfection pour chaque maladie listée et ceci en fonction des agents étiologiques, de la nature des locaux et des véhicules.

➤ *L'épidémiosurveillance*

- prévoir dans le cadre de la surveillance épidémiologique, des dispositions réglementaires permettant la mise en place de réseaux d'épidémiosurveillance, tout en précisant leurs missions et leur fonctionnement .Ces réseaux étant appelés à collecter, transmettre et exploiter les données épidémiologiques liées aux maladies listées ;

➤ *reproduction et alimentation animales*

Dans le cadre d'une relecture, la législation vétérinaire doit pouvoir couvrir certains domaines notamment celui de la de la reproduction (l'amélioration génétique) et de l'alimentation des animaux .A cet effet, il s'agira :

- dans le domaine de la reproduction, de prévoir d'une part la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale, et d'autre part une réglementation sanitaire relative aux animaux, au matériel génétique, aux établissements et aux opérateurs.

- dans le domaine de la production d'aliments destinés aux animaux, de prévoir dans la législation vétérinaire burkinabè:

- une définition des normes de production et de composition des aliments pour animaux ;

- l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ;

- la possibilité de retirer du marché tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

➤ *Bien-être animal*

- prévoir des dispositions réglementaires particulières concernant : le transport terrestre des animaux (surtout les animaux de boucherie), l'abattage et la mise à mort et les expériences scientifiques ;

- dans le cadre de la divagation et errance des animaux domestiques, prévoir sous formes de dispositions réglementaires :l'interdiction de l'abandon et de la divagation , l'établissement de lieux de consignation des animaux et leur fonctionnement , les cas et les conditions de capture et de mise en consignation des animaux , le devenir de ces animaux y compris les conditions des interventions des vétérinaires (euthanasie éventuelle) et le transfert de propriété.

c) Dispositions réglementaires concernant la santé publique vétérinaire

➤ *Identification, traçabilité, rassemblement et marchés d'animaux*

Dans le cadre de l'identification et de la traçabilité la législation vétérinaire au Burkina Faso devrait, par voie réglementaire :

- préciser que l'identification comprend le marquage des animaux ou des lots d'animaux et l'enregistrement des données correspondantes ;

- permettre d'utiliser les données de l'identification pour les besoins du domaine vétérinaire ;

- préciser les modalités liées à la délégation de l'identification ;

- définir les matériels, les méthodes et les qualifications des agents identificateurs, adaptés à chaque situation, pour le marquage ou le repérage des animaux ;

- déterminer la nature des données devant être enregistrées et les responsabilités de chaque intervenant, notamment celles des détenteurs d'animaux ;

- prévoir les contrôles et les corrections appropriées permettant d'assurer la fiabilité des données figurant dans les bases et prévoir notamment le retrait de la base des animaux morts et abattus de quelque façon que ce soit;

- garantir les libertés constitutionnelles en limitant l'usage des données et en garantissant leur confidentialité et leur sécurité.

Pour les marchés et rassemblements d'animaux la législation vétérinaire devrait, par voie réglementaire :

- prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des maladies, notamment le nettoyage et la désinfection, et les mesures de bien-être des animaux ;

- prévoir les contrôles vétérinaires obligatoires au niveau des rassemblements d'animaux quels qu'ils soient.

- *Mouvements des animaux*

- permettre aux autorités compétentes de recenser et, le cas échéant, d'agréer les opérateurs ;

- établir la nature et les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation comme à l'exportation

- *sécurité sanitaire des aliments*

Les textes d'application relatifs à ce bloc législatif viseront :

- à préciser les modalités d'inspection vétérinaire dans l'ensemble des établissements soumis à l'inspection de l'autorité compétente (notamment les boucheries de détail, charcuteries, poissonneries de détail, laiteries et fromageries de détail ,les ateliers de refonte des graisses et suifs ,des entrepôts frigorifiques ,la restauration collective, les établissements de traitement des cuirs et peaux, des dépôts de salaison ,établissements d'élevage et d'engraissement industriels d'animaux de basse –cour dans les périmètres urbains).

- à préciser que la responsabilité de la sécurité sanitaire des produits relève des opérateurs ;

- à prévoir l'introduction et le maintien de procédures sur les guides de bonne pratique ;

- la suspension d'une ou de plusieurs activités de l'établissement contrôlé ;

- la fermeture temporaire partielle ou totale de l'établissement contrôlé ;

- la suspension ou le retrait des autorisations ou des agréments.

3. Application de la législation

a. Au niveau central

Un programme spécial de recrutement de vétérinaires à la fonction publique, afin de combler le gap existant en matière de personnel, devra être proposé et déroulé.

L'application de la réglementation doit être aussi harmonisée que possible sur le territoire ; il convient par conséquent de pouvoir suivre l'état de l'application de la réglementation dans les différentes provinces à travers le développement d'indicateurs et l'élaboration d'un programme annuel de suivi. Il sera nécessaire à cet égard de développer la connaissance, dans chaque unité administrative, des élevages (à travers leur enregistrement, l'identification animale...) et des établissements (enregistrements/agréments, activités : nature, volume) soumis à inspection afin de permettre une programmation et un suivi des inspections ainsi qu'une optimisation de la gestion des personnels.

Les autorités compétentes devraient disposer de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires nécessaires à leur action à tous les niveaux de leur organisation fonctionnelle ou territoriale. Le recours à des bases de données informatisées de la législation vétérinaire est recommandé, sous réserve que la mise à jour, l'accès et la pérennité puissent être garantis. Ensuite les SV devront permettre une large diffusion à l'ensemble des acteurs et partenaires.

b. Au niveau terrain

Les agents des SV (en particulier au niveau des postes vétérinaires et postes d'inspection frontaliers) doivent être davantage encadrés et formés en matière de réglementation.

c. Aux bénéficiaires

Sensibilisation des bénéficiaires par des ateliers et la diffusion des textes.

CONCLUSION

Le processus d'identification et d'analyse de la législation vétérinaire au Burkina Faso, a nécessité la compilation d'une masse importante et non exhaustive de textes en vigueur. Les différentes sources d'informations ont permis de trouver une quantité non négligeable de références législatives et réglementaires liées à ce domaine d'intervention qui, en réalité, avait attiré très tôt l'attention du scientifique, du technicien, du décideur et par conséquent celle du législateur burkinabè.

L'approche utilisée dans l'analyse de la législation vétérinaire burkinabè a permis, d'une part l'identification de cinq composantes fondamentales correspondant à des blocs législatifs et qui découlent des fonctions clefs des services vétérinaires telles que soutenues par l'OIE (profession vétérinaire, pharmacie vétérinaire, Santé animale et la sécurité alimentaire, protection de la chaîne alimentaire, bien-être animal) et d'autre part l'utilisation des lignes directrices de l'OIE en matière de législation vétérinaire comme référentiel.

Il ressort de l'étude que l'ancienneté des textes constitue un témoignage réel qu'une certaine conscience a toujours existé. Certainement très timide au départ, mais la législation avait l'avantage de présenter une base relativement structurée et de couvrir plusieurs branches constitutives de la profession vétérinaire dans le pays, surtout en ce qui concerne la santé animale, la profession et les médicaments vétérinaires. Toutefois, ce sont des textes dont la portée est proportionnelle au degré de conscience et de l'intérêt accordé à l'époque à la protection et/ou préservation de la santé humaine et animale. Ils sont également proportionnels à l'état d'avancement de la science et de la technologie de l'époque. C'est ainsi qu'il y a lieu de constater que certains lois et règlements n'ont pas, depuis leur adoption durant des décennies, connu trop de modifications, des refontes, voire des textes d'application visant à mieux préciser certaines parties du droit primaire. Les textes de base en vigueur relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire datant de 1989, sont incomplets, souvent trop figés pour permettre des réponses adaptées à des situations évolutives.

D'autres écarts peuvent également être notés notamment les vides juridiques constatés dans certains domaines tels que le bien-être animal, la reproduction et l'alimentation animale, la sécurité sanitaire des animaux et des aliments.

Sur le plan de l'applicabilité effective, les facteurs bloquant identifiés (manque de personnel, absence d'une chaîne de commande directe, obsolescence des textes, vide juridique dans certains domaines, maîtrise des textes par les acteurs, partenaires et bénéficiaires) participent énormément à limiter la possibilité de mettre en pratique et de façon efficace les textes législatifs et réglementaires sur le terrain.

En matière de médecine et pharmacie vétérinaires, d'échanges internationaux, de sécurité sanitaire des aliments, le Burkina Faso a pris depuis quelques décennies des engagements au niveau régional et international. Cet état de fait doit se traduire en principe par des réaménagements, voire une révision globale des lois et règlements nationaux en vigueur. Bien plus, le Burkina Faso est appelé à réajuster son arsenal juridique vétérinaire en adoptant de nouvelles lois, qui traduisent dans son droit positif interne, les engagements auxquels il a souscrit d'une manière souveraine et volontaire. C'est ainsi que certains textes, obsolètes de par la caducité évidente des dispositions qu'ils renferment, sont appelés à une réadaptation urgente pour leur assurer une certaine cohérence avec le courant, hautement harmonisant, que connaît le dynamisme posé par certains textes communautaires. En effet, l'UEMOA a balisé le terrain en adoptant des textes juridiques sur l'harmonisation régionale des législations pharmaceutiques vétérinaires et la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'espace communautaire.

A cet égard, il faudrait dire que le "chantier juridique" doit être en pleine marche, puisque le législateur burkinabè devrait rester constamment à l'écoute des innovations, des résultats de recherches et aussi s'aligner sur les lignes directrices émises par l'OIE en question de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments, de santé publique vétérinaire et bien-être animal.

Pour y arriver, des orientations stratégiques sont ressorties de l'étude. En effet, en prenant en compte l'ensemble des axes prioritaires visant à lever les écarts constatés, une relecture suivie d'un réaménagement de la législation est proposée. C'est ainsi que l'analyste recommande l'élaboration d'un **Code Vétérinaire** composé de trois (03) lois fondamentales :

- Loi organisant la profession et la pharmacie vétérinaires au Burkina Faso ;
- Loi réglementant la santé animale et la sécurité alimentaire au Burkina Faso ;
- Loi portant réglementation de la santé publique au Burkina Faso.

Nonobstant, il ne s'agira pas de "produire" ou de réaménager des textes, alors que le gap entre la théorie juridique et la réalité des moyens d'exécution reste très large, voire déficitaire et hors des possibilités nationales.

En définitive, il est à noter que la sensibilité du problème, nécessite la conjugaison de multiples efforts, à l'échelle locale, régionale et internationale. Ce qui, en d'autres termes fait appel à l'élaboration de textes réalisables et surtout "bancables" à travers des plans d'action nationaux, convaincants et surtout capables de drainer des bailleurs de fonds internationaux qui sont naturellement convaincus de la nécessité de cautionner tout projet élaboré dans ce domaine.

Bibliographie

1. **FONDEUR A. L.**, La responsabilité des vétérinaires agents de l'Etat en droit français et en droit britannique, Th.Med.Vet., 2005, TOU3-4043
2. **NIANG B. et PLANTE C.**, Rapport OIE-PVS d'évaluation des Services vétérinaires du Burkina Faso, Avril 2009.
3. **Organisation Mondiale de la Santé Animale(OIE)**, lignes directrices en matière de législation vétérinaire, site web <http://www.oie.int/>
4. **PLANTE C.**, Analyse des rapports OIE-PVS d'évaluation des Services vétérinaires des Etats membres de l'UEMOA, Juin 2010.
5. **VALLAT B.**, bulletin informations OIE-Préface, Edition 4-2009

Références juridiques

6a. Textes communautaires

- Recueil des textes juridiques sur l'harmonisation régionale des législations pharmaceutiques vétérinaires et la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux, des aliments au sein de l'UEMOA, 2010.
- Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, Janvier 1994.

6b. Textes du Burkina Faso

- Constitution du Burkina Faso, du 02 Juin 1991, modifiée par la loi N°001-2002/AN du 22 Janvier 2002 et promulguée par le décret N°2002/038/PRES du 05 Février 2002.
- Loi N°043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant code pénal-Burkina Faso.
- ZATU N° AN VII-0016/FP/PRES Portant code Santé animale au Burkina Faso
- le KITI N°AN VI-0114/FP/AGRI-EL Portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso
- KITI N° AN VII-0112/FP/AGRI-EL Portant autorisation et organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire au Burkina Faso
- KITI N°AN VII-0113/FP/AGRI-EL Portant règlement de la Police sanitaire zoo sanitaire au Burkina Faso
- KITI N° AN VIII-0329 Quarter /FP/AGRI-EL/SE-EL du 10 JUIN 1991 Portant création et attribution de l'Ordre National Vétérinaire au Burkina Faso
- DECRET N°96-130/PRES/PM/MRA Portant Code de déontologie de la profession vétérinaire au Burkina Faso
- DECRET 98-1108/PRES/PM/MRA Portant attribution et exercice du mandat sanitaire vétérinaire au Burkina Faso
- DECRET N°98-132/PRES/PM/MRA Portant règlement de la pharmacie vétérinaire au Burkina Faso
- ARRETE N°005/MRA/SG/DSV Portant composition du dossier de candidature à un mandat sanitaire au Burkina Faso
- ARRETE N°010/MRA/MEF Portant création, attribution et fonctionnement de la commission de tarification des mandats sanitaires Burkina Faso
- ARRETE N°98-00011/MRA Portant sur la suppression de la concurrence du secteur public dans le domaine de fournitures de biens et services aux éleveurs au Burkina Faso
- ARRETE N°2004-26/MRA/DGSV du 07 Juin 2004 Portant liste des postes de contrôle vétérinaire à l'entrée et à la sortie au Burkina Faso
- ARRETE N°2005-42/MR/MS Portant attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'enregistrement du médicament vétérinaire au Burkina Faso
- ARRETE N°2005-43/MRA/SG/DGSV Portant définition de l'AMM des spécialités pharmaceutiques vétérinaires et des médicaments génériques vétérinaires au Burkina Faso
- ARRETE N°2005-45/MRA/MS Portant conditions de délivrance des AMM, des spécialités pharmaceutiques vétérinaires et des médicaments génériques vétérinaires au Burkina Faso

Annexe : Table de correspondance

COMPOSANTE FONDAMENTALE ¹:

TEXTES NATIONAUX : ²

Orientations			Correspondance			Ecart ⁹	Proposition	
<i>Rubrique</i> ³	<i>Lignes directrices de l'OIE</i> ⁴	<i>Commentaires</i> ⁵	<i>Réf</i> ⁶	<i>Libellé</i> ⁷	<i>Administration compétente</i> ⁸		<i>Niveau</i> ¹⁰	<i>Correction de l'écart</i> ¹¹

¹ Composante fondamentale correspondant à un des blocs législatif identifiés

² Référence des textes nationaux en relation avec le sujet

³ Compétences

⁴ Lignes directrices de l'OIE

⁵ Commentaires explicatives sur la recommandation

⁶ Rechercher l'équivalence dans le droit national : chapitre ou articles correspondants .Revient à faire l'inventaire du droit existant

⁷ Reproduire les libellés du droit national

⁸ Identifier les différentes administrations en charge de l'application de la disposition

⁹ Identifier les écarts entre lignes directrices de l'OIE et libellé

¹⁰ Identifier le niveau pertinent de transposition dans la hiérarchie des textes

¹¹ Elaborer des recommandations pour corriger l'écart